



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 24 MAI 2016

OBJET : **LOI SUR L'IMPÔT MINIER – NOTION D'« EXPLOITANT ADMISSIBLE »**
N/RÉF. : 15-024522-001

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant un questionnaire sur la qualification de la société minière ***** (Société) à titre d'« exploitant admissible », au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), ci-après désignée « LIM », pour les exercices financiers terminés en 20X4, 20X5 et 20X6.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), chapitre C-44).
2. Sa principale place d'affaires est située ***** au Québec.
3. Ses activités comprennent notamment l'acquisition, l'exploration et le développement de propriétés minières.
4. L'exercice financier de Société se termine annuellement le 30 juin.
5. Société détient ***** propriétés minières dont ***** propriétés sont au stade de l'exploration, ***** propriétés sont au stade d'aménagement et de mise en valeur avant production (« propriété A »), et ***** propriétés sont au stade de la production en quantité commerciale raisonnable depuis le 1^{er} octobre 20X1 (« propriété B »).

-
6. Société a cessé d'extraire du minerai de la propriété B au mois d'octobre 20X3 et a cessé d'usiner le minerai tiré de cette propriété.
 7. Pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 20X4, les données mensuelles d'usinage du minerai de la propriété B sont les suivantes :
 - Juillet 20X3 : 38 % de la capacité maximale mensuelle du moulin;
 - Août 20X3 : 65 % de la capacité maximale mensuelle du moulin;
 - Septembre 20X3 : 56 % de la capacité maximale mensuelle du moulin;
 - Octobre 20X3 : 28 % de la capacité maximale mensuelle du moulin;
 - Novembre 20X3 à juin 20X4 : 0 %.
 8. À ce jour, Société n'a pas remis la propriété B en production.
 9. Au mois de novembre 20X6, la propriété A a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable.
 10. Société n'est pas associée à une autre entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable.

Question

Société est-elle un « exploitant admissible » au sens de la définition de l'article 1 de la LIM pour les exercices financiers 20X4, 20X5 et 20X6?

Opinion

La notion d'« exploitant admissible », à l'article 1 de la LIM, est définie comme suit :

« « exploitant admissible » pour un exercice financier : un exploitant qui remplit les conditions suivantes :

1° à la fin de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;

2° au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier; »¹.

La LIM permet à l'exploitant qui se qualifie d'« exploitant admissible » pour un exercice financier de bénéficier de certains avantages. Par exemple, la détermination du bénéfice annuel selon l'approche « mine par mine » ne s'applique pas à un exploitant admissible et son bénéfice annuel peut être un montant positif ou négatif². Ainsi, la perte d'un exploitant admissible à l'égard d'une mine peut venir réduire le bénéfice qu'il tire d'une autre mine.

De plus, l'exploitant admissible peut déduire le solde de son compte de frais cumulatifs d'exploration à titre d'allocation pour exploration pour l'exercice tandis que l'allocation pour exploration de l'exploitant autre qu'un exploitant admissible est limitée à 10 % de son profit annuel³. L'exploitant admissible peut aussi bénéficier du crédit de droits remboursable pour perte sur 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés durant l'exercice financier (sans excéder le montant qu'il déduit pour l'exercice à titre d'allocation pour exploration), ce qui n'est pas le cas pour l'exploitant autre qu'un exploitant admissible⁴.

Cela dit, la qualification d'un exploitant à titre d'« exploitant admissible » au sens des dispositions de la LIM est une question de fait sur laquelle nous ne pouvons statuer sans connaître l'ensemble des circonstances propres à une situation donnée. En l'espèce, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer avec certitude concernant la question soumise, mais nous pouvons tout de même faire les commentaires généraux qui suivent.

La société en cause n'étant associée à aucune autre entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, son statut d'exploitant devrait être déterminé en fonction du paragraphe 1° de la définition de l'expression « exploitant admissible » de l'article 1 de la LIM.

¹ Cette définition a été introduite dans la LIM par l'article 16 du chapitre 6 des lois annuelles 2011. Elle a effet depuis le 31 mars 2010. L'annonce de ce nouveau concept a été faite lors du discours sur le budget 2010-2011 du 30 mars 2010 (voir la page A.42 des Renseignements additionnels sur les mesures du budget, pour plus de détails).

² Cinquième alinéa de l'article 8 de la LIM.

³ Articles 16.7 et 16.8 de la LIM.

⁴ Paragraphes 4° et 5° de l'article 32 de la LIM.

Selon ce paragraphe 1° de la définition de l'expression « exploitant admissible », un exploitant qui n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable à la fin de l'exercice financier sera un exploitant admissible pour cet exercice. L'évaluation du statut d'un exploitant à titre d'exploitant admissible ou non s'effectue donc pour chaque exercice financier de l'exploitant, à la fin de cet exercice.

La LIM ne précise pas ce que signifie l'expression « exploiter une substance minérale en quantité commerciale raisonnable ». Il s'agit toutefois d'un concept que l'on retrouve en matière d'impôt sur le revenu⁵. L'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », considère, selon une position administrative datant de plusieurs années, que le stade de la production en quantité commerciale raisonnable est atteint le premier jour d'une période de trois mois au cours de laquelle le moulin a opéré à 60 % de sa capacité théorique⁶. Revenu Québec s'est déjà prononcé sur la question de savoir si une mine était exploitée en quantité commerciale raisonnable, et avait souscrit de manière générale à la position administrative émise par l'ARC⁷.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (aujourd'hui le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) a par ailleurs confirmé aux membres de l'industrie minière, lors d'une présentation faite à l'Association minière du Québec le 26 janvier 2011, qu'il appliquerait aux fins de l'application de l'impôt minier la même position administrative que celle retenue par l'ARC au sujet de la production en quantité commerciale raisonnable⁸.

⁵ Dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », il est question de production en « quantités commerciales raisonnables » tandis que dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », on réfère à la production en « quantité commerciale raisonnable ».

⁶ Ian J. Gamble, *Taxation of Canadian Mining*, feuilles mobiles, Toronto, Carswell, à la page 3-10. Le document de formation de l'ARC ACC1193-000 « Fiscalité sur les mines » (mars 2008) indique, à la page 38, que « la production en quantités commerciales est effective lorsque la production minière atteint 60 % de capacité désignée pendant 90 jours consécutifs ».

⁷ Revenu Québec, Lettre d'interprétation du 22 octobre 1991, « Corporation admissible; frais canadiens d'exploration » (Non publiée) : « La réponse à cette question dépend notamment de la production réelle de la mine en rapport avec sa capacité de production et de la rentabilité de l'exploitation. Notons qu'une exploitation pourrait être considérée comme rentable si elle augmente le fonds de roulement de la compagnie, même si elle génère des pertes. Sous réserve de ce qui précède, le ministère du Revenu du Québec pourra considérer qu'une mine est exploitée en quantité commerciale raisonnable lorsqu'elle atteint un taux de production correspondant à 60 % de sa capacité ».

⁸ Liam M. Fitzgerald et René Albert, « Mining Update » dans *2011 Conference Report*, Toronto, Fondation canadienne de fiscalité, 2012, p. 16:1 à 16:14.

Selon les faits qui nous sont soumis, Société a cessé complètement l'exploitation de la substance minérale de la propriété B au mois de novembre 20X3, soit 8 mois avant la fin de son exercice financier se terminant le 30 juin 20X4⁹. De plus, aucune autre de ses propriétés n'était en exploitation durant cette période de 8 mois. Ce n'est qu'au mois de novembre 20X6 que Société a commencé à exploiter une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, cette fois-ci sur une autre propriété (la propriété A).

Comme Société n'exploitait pas de substance minérale en quantité commerciale raisonnable à la fin de son exercice financier 20X4, nous considérons qu'elle était un « exploitant admissible » pour cet exercice. La même conclusion s'applique pour les exercices financiers se terminant le 30 juin 20X5 et le 30 juin 20X6. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que Société pourrait se qualifier d'« exploitant admissible » au sens du paragraphe 1° de la définition de l'article 1 de la LIM pour l'ensemble des exercices financiers 20X4, 20X5 et 20X6.

Par ailleurs, le paragraphe 2° de la définition d'« exploitant admissible » prévue à l'article 1 de la LIM prévoit un test relatif à « l'exploitation d'une substance minérale en quantité commerciale raisonnable » qui s'applique à un moment différent lorsqu'il se rapporte à une entité associée. En effet, en vertu de cette disposition, l'exploitant ne doit pas, au cours de l'exercice financier, être associé¹⁰ à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale au cours de l'exercice financier.

Comme nous l'avons précédemment mentionné, le concept d'exploitation d'une substance ou d'une ressource minérale en quantité commerciale raisonnable est un concept qui se retrouvait, à l'origine, dans la LIR et dans la LI. Son application peut cependant varier selon la mesure à laquelle il se rapporte.

Par exemple, une société minière admissible pour une année d'imposition peut bénéficier des taux les plus avantageux du crédit d'impôt relatif aux ressources si elle n'exploite aucune ressource minérale en quantité commerciale raisonnable et si elle n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite une ressource minérale en quantité commerciale raisonnable¹¹. Cette qualification se détermine au cours de l'année, pour chaque année d'imposition. De plus, le fait qu'une société ait exploité une ressource minérale en quantité commerciale raisonnable dans une

⁹ Les expressions « société minière » et « exploitation minière » ont été discutées dans la lettre d'interprétation 01-010030-001 « Taxe sur le capital – Société minière qui n'a pas atteint le stade de la production » (5 février 2001).

¹⁰ La notion d'association est celle prévue au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la LI, tel qu'édicte à l'article 4.1 de la LIM.

¹¹ Voir les deuxième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.170 de la LI.

année d'imposition antérieure n'est pas un élément qui doit être considéré pour déterminer le statut de la société pour une année ultérieure.

Dans les faits, une société pourrait donc se qualifier d'« exploitant admissible » aux fins de l'application de la LIM pour un exercice financier (si elle n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable à la fin de son exercice financier et qu'elle n'est pas associée à une autre entité, par exemple) et, en même temps, ne pas avoir droit aux taux du crédit d'impôt relatif aux ressources les plus avantageux pour la même période (parce qu'elle aurait exploité, par exemple, une ressource minérale en quantité commerciale raisonnable dans les six premiers mois de son exercice financier).

Ce concept est aussi utilisé, avec une variante, à l'égard des déductions additionnelles relatives aux ressources dont peuvent bénéficier les particuliers qui ont investi dans des actions accréditives¹². Pour se qualifier de société admissible aux fins de ces mesures, le test s'effectue à l'égard d'une période de 12 mois. En effet, une société minière ne doit pas avoir exploité de ressource minérale en quantité commerciale raisonnable pendant les 12 mois qui précèdent le moment de la renonciation aux frais et elle ne doit pas avoir été membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploitait une ressource minérale en quantité commerciale raisonnable durant cette période.

N'hésitez pas à communiquer avec ***** pour toute question relative à la présente note.

¹² Voir plus spécifiquement les articles 726.4.15 et 726.4.17.7 de la LI.